

**AVENANT N°1 PORTANT REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE DU 14 FÉVRIER 2014
INSTITUANT UN SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES « INCAPACITE, INVALIDITE ET DECES »
OBLIGATOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société Groupe FNAC, dont le siège social est situé au 9, rue des Bateaux Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine, et enregistrée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 055 800 296, représentée par **Monsieur Alexandre BOMPARD**, en sa qualité de Président – Directeur Général, et les sociétés dont la société Groupe FNAC détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent du capital,

Composant le Groupe à l'effet des présentes, représenté par **Madame Frédérique GIAVARINI**, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe FNAC, dûment mandatée à cet effet,

Dénommé ci-après « le Groupe FNAC »,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de salariés signataires de l'accord collectif du 14 février 2014 :

- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Hervé GOMIS, dûment mandaté ;
- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean-Louis FAGES, dûment mandaté ;
- Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Bruno MARC, dûment mandaté ;
- Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Philippe COUTANCEAU, dûment mandaté ;
- Le syndicat CGT-FO, représenté par M. Thierry LIZE, dûment mandaté ;
- Le syndicat SUD FNAC, représenté par Monsieur Jean-Paul MARCHALL, dûment mandaté ;

D'autre part,

Ci-après dénommées « les parties ».

JLM HG JLF
PC BM
R

Il est préalablement rappelé que :

Le présent avenant s'inscrit dans la volonté des parties d'assurer la pérennité du régime Prévoyance « Incapacité, Invalidité, Décès » existant au bénéfice des salariés du Groupe FNAC, dont le déséquilibre est constaté depuis l'exercice 2011.

Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 14 février 2014, les parties se sont donc réunies sur la base des constats présentés à la « Commission Santé Prévoyance FNAC » en juin 2015 et octobre 2015, et ont réévalué les cotisations en vigueur servant au financement du régime.

Dès lors, les parties conviennent de modifier l'accord collectif du 14 février 2014 comme suit, après information et consultation des comités d'entreprise ou comités centraux d'entreprise des sociétés du périmètre de l'avenant.

Article I

L'article 5.1 est modifié comme suit :

Article 5.1 – Taux, répartition, assiette des cotisations du régime

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « Incapacité-Invalidité-Décès », également retranscrites dans l'Annexe 1 de l'avenant du 18 décembre 2015, sont calculées dans la limite des tranches A, B et C, déterminées de la façon suivante :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le financement du système de garanties collectives est assuré par des cotisations exprimées en pourcentage des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales.

Les cotisations sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

- l'employeur : participation à hauteur de 63% ;
- salariés : participation à hauteur de 37%.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de cotisation est fixé à :

- 2,23% sur la tranche A du salaire brut,
- 3,18% sur les tranches B et C du salaire brut.

HG
ILF
JSM
PC
NSM
R

Les cotisations ouvrent droit au bénéfice de la couverture au profit du salarié, ainsi que de ses ayants droit tels que définis au contrat d'assurance et dans la notice d'information, et rappelés dans la plaquette d'information éditée par l'intermédiaire d'assurance.

Article II

L'article 5.2 est modifié comme suit :

Article 5.2 – Évolution ultérieure de la cotisation au régime

Il est expressément convenu que l'obligation des entreprises du Groupe Fnac, en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations rappelées en Annexe 1 de l'avenant du 18 décembre 2015 pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

Les évolutions ultérieures de la cotisation au régime se feront conformément aux règles suivantes, qui répondent à 3 situations distinctes.

Les deux premiers points décrivent les règles afférentes à une évolution automatique de la cotisation, le troisième renvoi à la gestion négociée de cette évolution :

- a. Introduction ou augmentation de taxe ou contribution :** Les parties conviennent que toute introduction ou augmentation de taxe ou contribution s'imposant à l'organisme assureur et impactant le régime Incapacité – Invalidité - Décès et consécutive à une évolution législative ou réglementaire pourra être reportée automatiquement sur les cotisations en vigueur (selon la répartition part salariale / part patronale en vigueur), sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au présent accord, après information de la Commission Santé Prévoyance.

En tout état de cause, il est convenu entre les parties que ces ajustements ne constituent pas une modification des dispositions du présent accord dès lors que l'augmentation du taux global de cotisation n'excède pas 10% par année civile. Au-delà de cette fourchette de variation de 10% annuels, les parties se réuniront pour entériner par voie d'avenant au présent accord, l'augmentation des cotisations.

Enfin, il est précisé que les augmentations automatiques prévues par le présent article porteront sur l'intégralité de la cotisation.

- b. Comptes 2015 du régime déficitaires :** les parties conviennent que si les comptes du régime Prévoyance « Incapacité, Invalidité, Décès » de l'année 2015 (tels que présentés lors de la réunion de la « Commission Santé Prévoyance FNAC » de juin 2016) sont déficitaires¹, le taux global de cotisation sera porté à :

- 2,45% sur la tranche A du salaire brut,
- 3,50% sur les tranches B et C du salaire brut.

Il sera fait application de la répartition part salariale / part patronale en vigueur.

¹ Ratio Sinistres/Primes (S/P) supérieur à 100%.

H G
JLF
Bm
R
JCM
R

Il est expressément convenu entre les parties que cette augmentation ne nécessitera pas de signer un nouvel avenant à l'accord collectif du 14 février 2014 et ne constituera pas une modification des dispositions du présent accord.

Le nouveau taux de cotisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017.

c. Autres cas d'évolution de cotisation : Si la cotisation au régime devait évoluer pour tout autre fondement que ceux exposés en *a.* et *b.* cette évolution fera l'objet d'une négociation selon la procédure suivante :

- Une réunion d'information et d'analyse de l'état des consommations avec la "Commission Santé Prévoyance FNAC" mentionnée à l'article 7 du présent accord, sera tenue chaque année à la fin du mois de septembre ou au plus tard, la première semaine d'octobre. La Commission étudiera la situation financière des opérations collectives d'assurance afin d'apprécier les éventuelles raisons conduisant l'organisme assureur à demander une augmentation de cotisations pour l'exercice ultérieur.
- Sur la base des conclusions de ladite Commission, une négociation sera immédiatement ouverte avec les organisations syndicales, de telle sorte que les parties disposent du délai suffisant pour parvenir, avant la fin de l'année civile en cours, à un accord sur la répartition des cotisations.
- A défaut d'accord au terme de ce délai, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations précisées en Annexe 3 suffise au financement du système de garantie.

Dans cette dernière hypothèse, les réductions de prestations feront l'objet d'une information écrite des Organisations Syndicales signataires du présent accord et de la Commission Santé Prévoyance Fnac, auxquels seront notamment exposées et précisées les règles de « proportionnalité » appliquées auxdites réductions.

Article III

Les cotisations au régime Prévoyance « Incapacité, Invalidité, Décès » définies en Annexe 3 de l'accord collectif du 14 février 2014 évoluent et figurent en Annexe 1 du présent avenant.

Article IV

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

Les autres dispositions de l'accord collectif du 14 février 2014 demeurent inchangées.

Article V

En vertu des articles L.2231-6, L.2231-7 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire du présent avenant sera par ailleurs déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

En outre, chaque partie signataire se voit remettre un exemplaire de l'avenant.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non-signataires de celui-ci.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 18 décembre 2015, en 9 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de dépôt.

Pour le Groupe FNAC, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe FNAC :

Frédérique GIAVARINI



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

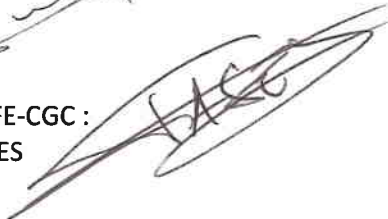
Pour le syndicat CFDT :

M. Hervé GOMIS



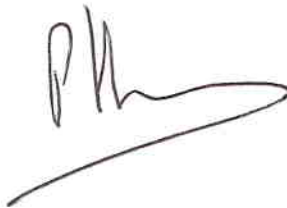
Pour le syndicat CFE-CGC :

M. Jean-Louis FAGES



Pour le syndicat CGT :

M. Philippe COUTANCEAU



Pour le syndicat CGT-FO :

M. Thierry LIZE

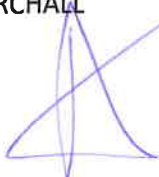
Pour le syndicat CFTC :

M. Bruno MARC



Pour le syndicat SUD FNAC :

M. Jean-Paul MARCHALL



ANNEXE 1 : COTISATIONS

Cotisations au régime Prévoyance au 1^{er} janvier 2016 :

Taux de cotisation :	sur salaire brut
Tranche A (Cadre, Non Cadre)	2,23%
Tranches B et C (Cadre, Non Cadre)	3,18%

Répartition des cotisations :	sur salaire brut	
Part :	patronale	salariale
Cadre, Non Cadre	63%	37%

Taux de cotisation :	sur salaire brut	
Part :	patronale	salariale
Tranche A (Cadre, Non Cadre)	1,41%	0,82%
Tranches B et C (Cadre, Non Cadre)	2%	1,18%

H 6

ILF

SM

SCM

PC

R

Cotisations au régime Prévoyance au 1^{er} janvier 2017, sous réserve que les comptes du régime Prévoyance de l'année 2015 soient déficitaires :

Taux de cotisation :	sur salaire brut
Tranche A (Cadre, Non Cadre)	2,45%
Tranches B et C (Cadre, Non Cadre)	3,50%

Répartition des cotisations :	sur salaire brut	
Part :	patronale	salariale
Cadre, Non Cadre	63%	37%

Taux de cotisation :	sur salaire brut	
Part :	patronale	salariale
Tranche A (Cadre, Non Cadre)	1,54%	0,91%
Tranches B et C (Cadre, Non Cadre)	2,21%	1,30%

HG

JLF
3m
AL R